

 Direction Générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-191		Diffusion : B	Date d'émission : 22 décembre 2004	Page : 1/2
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.			<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet			Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant		
Responsable de la navigabilité du matériel : ATR			Type(s) de matériel(s) : Avions ATR 42		
Certificat(s) de type n° 176 Fiche(s) de données n° 176					
Chapitre ATA : 57		Objet : Voilure - Caissons de voilure extrême - Revêtement supérieur et nervures			

1. APPLICABILITE :

Avions ATR 42 modèles -200, -300, -320, -400 et -500, tous numéros de série, ayant accumulé plus de 4 000 cycles à la date d'entrée en vigueur (DEV) de la présente consigne de navigabilité (CN).

2. RAISONS :

Des fissures ont été détectées sur la voilure d'un ATR 42-300 en service. Ces dommages étaient localisés sur les pieds supérieurs des nervures et sur la partie externe du revêtement supérieur des caissons de voilure extrêmes.

Non détectés et corrigés rapidement, ces dommages pourraient affecter l'intégrité structurale de l'avion.

Les actions demandées par la présente CN ont pour but d'inspecter la flotte ATR 42 afin de détecter d'éventuels cas de fissures similaires.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la DEV de la présente CN :

3.1. Dans les 3 mois, effectuer une inspection visuelle détaillée externe du revêtement supérieur des caissons de voilure extrêmes, sur les voilures droite et gauche, de la nervure 24 à la nervure 29, conformément à la partie A du Bulletin Service (BS) ATR 42-57-0064.

3.2. En fonction des résultats de l'inspection exigée au § 3.1 :

3.2.1. Si aucun dommage n'est détecté : avant le 31 juillet 2005, effectuer une inspection interne des pieds des nervures 24 à 29 conformément à la partie B du BS ATR 42-57-0064, et envoyer le rapport d'inspection à ATR.

3.2.2. Si un dommage est détecté : **avant le prochain vol**, effectuer une inspection interne des pieds des nervures 24 à 29 conformément à la partie B du BS ATR 42-57-0064 et envoyer le rapport d'inspection à ATR.

3.3. Dans le cas de dommage détecté après l'exécution des inspections internes demandées aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2, il est nécessaire d'appliquer, **avant le prochain vol**, une solution de réparation approuvée.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-191	Diffusion : B	Date d'émission : 22 décembre 2004	Page : 2/2
--	---	-------------------------	--	----------------------

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Bulletin Service ATR 42-57-0064
(Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable).

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

01 janvier 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

ATR - Yves OTTOGALI - Fax: 33 5 62216718 - E-Mail : yves.ottogali@atr.fr

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-12117 du 13 décembre 2004.

SUPERSEDED